

**Loi n° 73/008 du 5 janvier 1973 modifiant et complétant :**

**L'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;**

**Le décret du 7 mars 1960 portant Code de la procédure civile ;**

**L'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail.**

### EXPOSE DES MOTIFS

En raison de certaines discordances juridiques fondamentales existant entre, d'une part, les dispositions des ordonnances-lois n° 68/036 du 20 janvier 1968, portant création des tribunaux du travail, et n° 68/100 du 29 mars 1968, portant organisation des tribunaux du travail et relative à la procédure et aux voies de recours applicables devant ces tribunaux, et, d'autre part, les principes de base contenus dans l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, et le décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, les tribunaux du travail, prévus par les articles 205 à 212 du code du travail, et créés par l'ordonnance-loi n° 68/036 du 20 janvier 1968, n'ont jamais pu fonctionner.

Par ailleurs, la création des juridictions du travail à côté des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, qualifiés pour connaître de tout le contentieux civil, commercial, social, pénal et administratif dans tout le territoire de la République, a semblé aller à l'encontre des dispositions des articles 56 et 59 de la Constitution.

Pour les mêmes raisons, certaines dispositions du Code du Travail, spécialement celles des chapitres I et III du Titre XV, se sont avérées inapplicables.

De surcroît, à titre transitoire, les tribunaux de l'ordre judiciaire, appelés à connaître du contentieux social en matière du travail, ont continué à appliquer la procédure judiciaire ordinaire, vu qu'aucune disposition transitoire ne les obligeait à appliquer la procédure judiciaire spéciale prévue par l'ordonnance-loi n° 68/100 du 29 mars 1968, portant organisation des tribunaux du travail et relative à la procédure et aux voies de recours applicables devant ces tribunaux.

Ainsi, le justiciable, en matière du travail, était-il pratiquement abandonné à lui-même.

Compte tenu de toutes ces difficultés, et des considérations d'ordre budgétaire, et pour éviter de se trouver devant plusieurs textes de procédure judiciaire, il devenait nécessaire et urgent d'opérer une réforme judiciaire en matière du travail, par l'intégration des tribunaux du travail au sein de l'organisation des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire.

Il convient de noter que, à la suite de cette intégration, les tribunaux du travail cessent d'être considérés comme des juridictions autonomes ; ils constituent désormais des chambres spéciales au sein des juridictions ordinaires (tribunaux de paix, de sous-région et de première instance), spécialité tenant à la fois à leur composition, à la nature des litiges dont ils sont saisis et à la procédure d'urgence qu'ils doivent appliquer.

Ainsi donc, il ne fait plus de doute que, lorsque les tribunaux de paix seront institués, le justiciable, en matière du travail, pourra, où qu'il se trouve, atteindre la juridiction compétente pour la défense de ses intérêts.

### LOI.

Le Conseil Législatif National a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1.

L'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation de la compétence judiciaires est modifié comme suit :

#### Article 1er.

Sous réserve des dispositions de l'article 45-2, le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire ».

#### Article II.

Il est inséré, après l'article 45 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant code de l'organisation et de la compétence

Judiciaires une section III bis rédigée comme suit :

**Section III bis.**

**Les chambres des Affaires du Travail.**

**Article 45-1.**

Il existe, au sein de chaque tribunal de paix, de sous-région et de première instance, une chambre spéciale des affaires du travail.

Le commissaire d'état à la Justice peut créer des chambres supplémentaires, selon les nécessités du rôle.

**Article 45-2.**

Les chambres des affaires du travail s'agent à trois membres. Elles sont présidées le remplace, ou un juge désigné à cet effet, par le Président de la juridiction ou celui qui assiste d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur.

**Article 45-3.**

Les assesseurs employeurs et les assesseurs travailleurs sont nommés par le commissaire d'état au Travail pour une durée de deux ans.

Leur nombre varie selon l'importance du rôle de la juridiction.

Les assesseurs employeurs sont choisis sur des listes présentées par l'Association nationale des Entreprises Zaïroises et comportant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir.

Les assesseurs travailleurs sont choisis sur des listes présentées par l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre et comportant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir.

Les modalités de désignation et de présentation des listes de candidats sont déterminées par un arrêté du commissaire d'état au Travail et à la Prévoyance Sociale.

**Article 45-4.**

L'arrêté de nomination est notifié à l'assesseur par pli recommandé à découvert avec avis de réception.

Avant d'entrer en fonctions, l'assesseur prêté devant le Président de la juridiction doit relever la chambre dont il fait partie le serment suivant : « Je jure de remplir mes de-

voirs avec loyauté et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

**Article 45-5.**

Pour pouvoir être nommé assesseur, il faut :

- 1° être de nationalité zaïroise ou titulaire d'un visa d'établissement de durée indéterminée ;
- 2° jouir de ses droits civils et politiques nationaux ;
- 3° n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, (que ce soit en République du Zaïre ou à l'étranger) ;
- 4° posséder la qualité, soit d'employeur ou membre du personnel de direction d'un employeur, soit de travailleur.

**Article 45-6.**

Les autres règles de l'organisation judiciaire non contraires à celles de la présente section sont applicables pour les chambres des affaires du travail, y compris la disposition de l'article 172 bis de l'ordonnance-loi n° 70/017 du 11 mars 1970 complétant l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 qui s'appliquera à tout magistrat devant présider la chambre des affaires du travail du tribunal de première instance ou de sous-région.

**Article 45-7.**

« Le mandat d'assesseur est gratuit ».

**Article III.**

Il est inséré, après l'article 147 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, une section III bis rédigée comme suit :

**Section III bis.**

**La compétence des chambres des affaires du travail.**

**Article 147-1.**

Les chambres des affaires du travail connaissent des litiges survenant entre les travailleurs et les employeurs, dans ou à l'occasion de l'application :

- a) du contrat de travail ou d'apprentissage ;
- b) des conventions collectives ;
- c) en général, de la législation et de la réglementation du travail et de la prévoyance sociale.

La chambre compétente territorialement est celle du tribunal dans le ressort duquel doivent s'effectuer les prestations de travail, sauf dérogations qui seraient issues d'accords éventuellement passés avec une organisation internationale ou une nation étrangère.

#### Article 147-2.

La chambre des affaires du travail du tribunal de paix connaît en premier ressort de toutes les contestations entre travailleurs et employeurs dont la valeur ne dépasse pas deux cents zaires.

#### Article 147-3.

La chambre des affaires du travail du tribunal de sous-région connaît des mêmes contestations, dont la valeur est supérieure à deux cents zaires mais ne dépasse pas cinq cents zaires.

Elle est seule compétente pour connaître au premier degré des contestations portant sur l'interprétation du contenu des conventions collectives du travail.

Elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la chambre des affaires du travail du tribunal de paix.

#### Article 147-4.

La chambre des affaires du travail du tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les contestations prévues à l'article 147-1 et qui ne sont pas de la compétence des chambres des affaires du travail des tribunaux de paix et des tribunaux de sous-région.

Toutefois, saisie d'une action de la compétence des chambres des affaires du travail du tribunal de paix ou de sous-région, elle statue au fond en premier et dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.

La chambre des affaires du travail du tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort

par la chambre des affaires du travail du tribunal de sous-région.

#### Article 147-5.

La juridiction compétente pour connaître de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la chambre des affaires du travail du tribunal de première instance est la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de première instance a son siège.

#### Article IV.

Il est inséré après l'article 143 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile un titre III bis rédigé comme suit :

#### TITRE III bis.

#### De la procédure particulière aux affaires du travail.

#### Article 143-1.

Le règlement d'ordre intérieur des chambres des affaires du travail est fixé par ordonnance du premier Président de la Cour suprême de justice.

#### Article 143-2.

La chambre des affaires du travail est saisie par une requête verbale ou écrite du demandeur ou de son conseil ou de l'inspecteur local du travail porteur d'un pouvoir spécial.

La requête verbale est actée par le greffier et l'acte est signé également par le déclarant.

La requête écrite est déposée en mains du greffier qui en donne accusé de réception ou adressée au greffier par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Elle est datée et signée de son auteur.

La requête écrite ou l'acte dressé sur requête verbale par le greffier doivent contenir l'identité, la profession et le domicile des parties. Une ampliation du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle dressé par l'inspecteur local du travail selon l'article 202 du code du travail doit obligatoirement y être jointe.

Si la requête est présentée par l'inspecteur du travail, le pouvoir à lui donné par le demandeur doit également y être annexé.

La requête est inscrite à sa réception, dans un registre spécial des affaires du travail.

Article 143 - 3.

Dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception de la requête, le Président de la Juridiction fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et désigne les assesseurs qui seront appelés à siéger et qui devront être choisis, autant que possible parmi ceux qui appartiennent à la même branche d'activité économique que les parties.

Article 143 - 4.

Le greffier convoque les parties et les assesseurs, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par lettre remise à personne ou à domicile par un agent de l'Administration contre récépissé signé par le destinataire ou une personne habitant avec lui. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'audience, l'identité, la profession et le domicile des parties et l'exposé-sommaire de l'objet de la demande.

Le délai de convocation est de huit jours francs entre la date de la remise figurant à l'avis de réception ou sur le récépissé et la date de l'audience.

Le jugement est prononcé immédiatement après l'audience de clôture des débats, et au plus tard à la prochaine audience ordinaire de la chambre des affaires du tribunal saisi.

Article 143 - 5.

Devant la chambre des affaires du travail, les parties peuvent se faire représenter, soit par un travailleur ou employeur appartenant à la même branche d'activité économique, soit par un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle elles sont affiliées, nonobstant l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968. Ce mandataire doit être porteur d'un mandat spécial.

Article 143 - 6.

Si le demandeur ne comparait pas ni personne pour lui, la cause est rayée du rôle et ne peut être réinscrite qu'une seule fois dans les délais prévus à l'article 152 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

Si le défendeur ne comparait pas ni personne pour lui, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles apparaissent justes et bien vérifiées.

Article 143 - 7.

Les assesseurs peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges prévues à l'article 76 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 143-8.

Les assesseurs ont voix délibératives. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, s'il se forme plus de deux opinions, le moins anciens des assesseurs, ou le moins âgé s'ils sont de même ancienneté, est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 143 - 9.

Devant la chambre des affaires du travail des tribunaux de paix et devant la chambre des affaires du travail des tribunaux de sous-région siégeant au degré d'appel, la procédure est gratuite tant pour l'inscription et le jugement que pour la procédure d'exécution.

Les honoraires et débours des experts, les textes des témoins et autres dépenses de même nature sont tarifés et mis à charge du Trésor.

Article 143 - 10.

Les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre sont applicables aux procédures menées devant les chambres des affaires du travail, à l'exception toutefois de celles du titre V concernant la procédure devant arbitres, qui ne peuvent trouver application que dans le cas où une convention collective du travail conforme aux prescriptions du chapitre IV du titre XVI du Code du travail prévoirait expressément cette procédure ».

Article V.

L'article 200 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail, est modifié comme suit :

Article 200.

« Les litiges individuels ne sont pas recevables devant les chambres des affaires du travail des tribunaux s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties, devant l'inspecteur du travail du ressort ».

#### Article VI.

« L'alinéa ter de l'article 203 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de conciliation, la formule exécutoire est apposée sur le procès-verbal par l'ordonnance du Président de la juridiction dont relève la chambre des affaires du travail qui eût été compétente pour connaître du litige. »

#### Article VII.

L'article 204 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation prévue à l'article V. de la présente loi, le litige peut être soumis au tribunal compétent. »

#### Article VIII.

Le chapitre II et l'article 205 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail sont modifiés comme suit :

#### CHAPITRE II.

##### Des chambres des affaires du travail.

#### Article 205.

« Les litiges individuels survenant entre travailleurs et employeurs dans l'application ou à l'occasion de l'application

a) d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;

b) d'une convention collective ;

c) ou en général, de la législation et de la réglementation du travail et de la prévoyance sociale sont, après la procédure de conciliation prescrite par l'article 200 de la même ordonnance-loi et sous réserve de la compétence des tribunaux en matière pénale, portés devant la chambre des affaires du travail du tribunal compétent territorialement et en raison de la valeur du litige ».

#### Article IX.

L'alinéa 4 de l'article 222 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail est modifié comme suit :

« Les minutes des accords et recommandations sont déposées au greffe du tribunal qui eût été compétent pour connaître du litige ».

#### Article X.

Sont abrogés :

— Les articles 206 à 212 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail ;

— Les ordonnances-lois n°s 68/036 du 20 janvier 1968 portant création des tribunaux du travail et 68/100 du 29 mars 1968 relative à l'organisation des tribunaux du travail, à la procédure applicable devant eux et aux voies de recours contre leurs jugements.

#### Article XI.

En attendant l'installation du tribunal de paix dans un ressort, la chambre des affaires du travail du tribunal de sous-région sera compétente pour connaître au premier degré des affaires du travail qui eussent été de la compétence de la chambre du tribunal de paix.

#### Article XII.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de leur promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armées.

Loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce.

#### EXPOSE DES MOTIFS.

L'exercice d'une profession aussi importante que le « commerce » a ses exigences. Celles-ci tiennent à la foi à la nature particulière de l'activité commerciale, d'une part, et à la politique socio-économique de chaque Etat, d'autre part.

C'est pourquoi, bien qu'étant une profession libérale, le commerce est, dans beaucoup de pays, soumis à des règles impératives, pour éviter que les hommes de